

Préfecture de la Haute-Garonne  Commune de LHERM	Dossier n° DP03129924G0056
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129924G0056** présentée le 19/04/2024, par Monsieur NOUNIS Eric, demeurant 22 Rue de la Forêt, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'un carport avec partie garage à vélo ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 5.68 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 22 Rue de la Forêt 31600 LHERM ;  
cadastré 0F-0822 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

*b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. [...] » ;*

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport avec une partie garage à vélo d'une emprise au sol de plus de 20.00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet doit être déposé sous le régime du Permis de Construire ;

Considérant que le projet est déposé sous le régime de la Déclaration Préalable ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129924G0056** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 14 mai 2024  
Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14 mai 2024

#### MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.